

## **DÉCLARATION ÉCRITE DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

Conformément à l'article 66 § 2 du Statut de la Cour internationale de Justice, et en réponse à l'invitation adressée au Gouvernement du Canada par le greffe de la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 19 décembre 2003, le gouvernement du Canada souhaite présenter des observations générales sur la requête d'avis consultatif présentée à la Cour par la résolution A/RES/ES-10/14, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de répondre à la question suivante:

**Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?**

Le Canada a été clair sur sa position concernant les agissements d'Israël par rapport à la construction de cette barrière; il a mis notamment l'accent sur l'importance d'une solution politique pour résoudre le conflit en cours au Moyen-Orient. Le Canada a voté en faveur de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 octobre 2003, et a donné l'explication de vote suivante:

Le Canada a voté en faveur de cette résolution. Canada affirme qu'Israël a le droit d'assurer sa propre sécurité. Ni le terrorisme ni l'appui donné aux terroristes qui ciblent les innocents- quelqu'en soit la forme et quelque soit la cause - ne peuvent en aucun cas être justifiés. Israël a le droit de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses citoyens et de ses frontières contre des attaques des groupes terroristes palestiniens, notamment en limitant l'accès à son territoire.

S'il respecte le droit et le devoir d'Israël de défendre ses citoyens, le Canada, cependant, s'oppose à toutes les actions unilatérales qui pourraient préjuger de l'issue des négociations sur le statut définitif des parties, notamment à la construction d'une longue barrière de sécurité par Israël sur des terres situées à l'intérieur du territoire occupé de la Cisjordanie. Le Canada considère que l'expropriation des terres afin de faciliter la construction de cette barrière est inacceptable.

De plus, nous sommes préoccupés par les répercussions très nuisibles que cette barrière pourrait avoir sur les perspectives de paix, qui sont déjà fragiles. Ses conséquences négatives sur la situation humanitaire et économique des territoires occupés, toujours critique, ne peuvent que préoccuper. Nous craignons que l'étendue et le lieu de la barrière construite, ne sapent davantage les espoirs de ceux qui aspirent toujours à la paix.

De telles actions unilatérales exercées à l'extérieur du territoire de l'État d'Israël soulèvent certes de sérieuses questions de droit international, mais le Canada estime que le tragique conflit en cours ne pourra être réglé que par la voie politique. Il est encore possible d'instaurer au Moyen-Orient une paix juste, durable et complète. La feuille de route demeure un instrument viable pour la réalisation de cet objectif. Le Canada demande instamment aux parties de respecter leurs obligations et de revenir à la table des négociations.

Lors de l'adoption de la résolution A/RES/ES-10/14 par l'Assemblée générale, le Canada a déclaré qu'il s'abstenait de voter sur la résolution; il a expliqué ainsi son vote:

Le Canada reconnaît qu'il y a des questions de droit concernant la construction de cette longue barrière dans les territoires occupés palestiniens sur lesquelles la Cour internationale de Justice pourraient donner des indications utiles; cependant, nous avons des doutes sur l'utilité de cette demande d'avis consultatif à ce stade où les émotions sont fortes. De plus, l'Assemblée générale a déjà fait connaître son opposition à la construction de cette barrière et appelé Israël à y mettre fin et à renverser les tronçons du tracé déviant de la ligne d'armistice de 1949. Il est nécessaire de régler ce conflit par la négociation. Une nouvelle partition unilatérale de terres par la mise en place d'une barrière de ce genre ne mènera pas à une paix durable.

En mentionnant la question de l'utilité de cette demande d'avis consultatif « à ce moment-ci », le Canada entendait par là qu'il fallait prendre en compte les efforts en cours visant un règlement négocié de toutes les questions relatives au processus de paix au Moyen-Orient, notamment par la mise en oeuvre de la « feuille de route » que le Conseil de Sécurité a avalisée dans la résolution S/RES/1515 (2003).

Les « questions de droit » que mentionne le Canada sont les implications ou les conséquences juridiques de la barrière pour les droits et obligations d'Israël en tant que puissance occupante conformément au droit international humanitaire et de la personne. Le Canada est toutefois d'avis que, à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies qui encouragent les parties et la communauté internationale à procéder en vertu de la « Feuille de route » pour parvenir à une solution négociée, ces questions seraient traitées plus efficacement dans un contexte de négociation plus large plutôt que dans les limites procédurales d'une audience judiciaire. Le Canada demande respectueusement que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire et refuse de répondre à la requête d'avis consultatif à ce moment-ci.

  
Colleen Swords  
Jurisconsulte

Le 29 janvier 2004